

Gouvernement du Québec

### Décret 1272-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, modifié par le décret 436-97 du 26 mars 1997, le gouvernement a constitué une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE cette commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1997;

ATTENDU QUE par le décret 1408-96 du 13 novembre 1996, le gouvernement a nommé secrétaire de cette commission M<sup>e</sup> Louise Roy jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1997;

ATTENDU QUE par les décrets 1453-96 et 1454-96 du 22 novembre 1996, le gouvernement a nommé commissaires pour les fins de cette enquête M<sup>e</sup> Louise Viau et M<sup>e</sup> André Perreault pour un mandat se terminant le 1<sup>er</sup> novembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette commission jusqu'au 30 juin 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE le mandat de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec soit prolongé jusqu'au 30 juin 1998;

QUE le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, modifié par le décret 436-97 du 26 mars 1997, ainsi que les décrets 1408-96 du 13 novembre 1996, 1453-96 du 22 novembre 1996 et 1454-96 du 22 novembre 1996, soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28649

Gouvernement du Québec

### Décret 1273-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Sainte-Thérèse, située dans la Municipalité de Déléage, selon le projet ci-après décrit (P.E. 411)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de Sainte-Thérèse, située dans la Municipalité de Déléage, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-96-K0-034 (projet 20-6674-8712-A) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28648